

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2014-OED-1051192

MONSIEUR AMNON SCHIEIR

[...]

N° de client : 2000305778

Décision

(Article 218 (4) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

1. Amnon Schieir (le « représentant ») détient actuellement un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière pour le compte du cabinet Services financiers A. Schieir inc. dont il est également le dirigeant responsable.
2. Le représentant détient également une inscription dans les catégories d'inscription de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint pour le compte de Services en placements Peak inc.
3. Le 16 décembre 2013, l'Autorité a rendu la décision n° 2013-OED-1029559 dans laquelle elle assortissait le certificat en assurance de personnes et en planification financière de trois conditions. Ces conditions consistaient à un rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable, à une supervision des activités et à une interdiction d'agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers, et ce, pour une période de deux ans.
4. La décision n° 2013-OED-1029559 imposait également une condition de supervision pour une période de deux ans aux catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint.
5. La décision n° 2013-OED-1029559 prévoyait un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour se conformer aux conditions imposées par celle-ci.
6. Le 17 décembre 2013, l'Autorité recevait la nomination du superviseur pour les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint.
7. Le 30 décembre 2013, le représentant recevait la décision n° 2013-OED-1029559 transmise par poste certifiée le 17 décembre 2013.
8. Le 15 janvier 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il indique être en train d'effectuer les démarches pour le changement de dirigeant responsable de son cabinet.

9. Le 5 février 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant lui demandant de fournir les documents requis pour le changement de dirigeant responsable et la nomination d'un superviseur.
10. Le 6 février 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne que le représentant désigné pour le remplacer est à l'extérieur de la ville et que les documents nous seront transmis la semaine prochaine.
11. Le 12 mars 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant lui mentionnant que l'Autorité n'a pas encore reçu les documents requis et que ceux-ci doivent être reçus d'ici le 26 mars 2014.
12. Le 25 mars 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne avoir de la difficulté à trouver un représentant ayant les qualifications en planification financière et il demande un délai additionnel pour rencontrer une personne.
13. Le 27 mars 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant lui confirmant que le délai est accordé.
14. Le 27 mars 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne qu'il fera tous les efforts possibles afin de nous transmettre les documents requis.
15. Le 9 avril 2014, le représentant a transmis un courriel à une technicienne de l'Autorité dans lequel il mentionne qu'il a trouvé un dirigeant responsable potentiel et qu'il tente de finir les démarches pour le 11 avril 2014.
16. Le 9 mai 2014, une technicienne de l'Autorité a transmis un courriel au représentant afin d'effectuer un suivi de ses démarches.
17. Le 14 mai 2014, un message a été généré par le logiciel de messagerie électronique mentionnant que le courriel n'a pas été remis au destinataire.
18. Le 29 mai 2014, une technicienne de l'Autorité a laissé un message téléphonique au numéro professionnel du représentant et lui a transmis un courriel.
19. Le 6 juin 2014, une technicienne de l'Autorité a laissé un message téléphonique au numéro de téléphone principal du cabinet Services financiers A. Schieir inc.
20. Le 6 juin 2014, une technicienne de l'Autorité a laissé un message téléphonique au numéro de téléphone personnel du représentant.
21. Le 6 juin 2014, le représentant a confirmé par téléphone à une technicienne de l'Autorité qu'il y a peu de planificateurs financiers à Montréal, qu'il a eu plusieurs rencontres, mais qu'il n'a trouvé personne et qu'il n'a pas travaillé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière depuis la décision de l'Autorité.
22. Le 9 juin 2014, le représentant a transmis une correspondance dans laquelle il mentionne ses difficultés à trouver un dirigeant responsable et un superviseur pour les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. Il confirme à nouveau qu'il n'a pas exercé d'activités dans ces disciplines depuis que la décision a été rendue.
23. Le 7 juillet 2014, l'Autorité a envoyé au représentant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 juillet 2014.

L'ANALYSE

Le 16 décembre 2013, par la décision n° 2013-OED-1029559, l'Autorité assortissait le certificat du représentant en assurance de personnes et en planification financière de trois (3) conditions soit :

- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision, le nom du dirigeant responsable du cabinet Services financiers A. Schieir inc.
- Le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché. Ceux-ci superviseront ses activités de représentant, de façon rapprochée. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, une déclaration relative à une condition de supervision doit être acheminée à l'Autorité par le cabinet, et ce, mensuellement.
- Le représentant ne doit pas, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.

Cette décision a été rendue à la suite d'irrégularités déclarées par l'ancienne société en valeurs mobilières du représentant, Investia services financiers inc. (la « société ») lors de sa démission.

[...]

Dans un but de protection du public, l'Autorité a décidé que les activités du représentant en assurance de personnes et en planification financière devaient faire l'objet d'un encadrement.

À ce jour, le représentant n'a pas satisfait aux conditions imposées par la décision n° 2013-OED-1029559 à l'égard des disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.

Dans ses observations reçues à la suite de l'avis préalable, le représentant mentionne notamment, qu'il a fait et qu'il continue d'effectuer des démarches pour se conformer aux conditions, mais qu'il a été incapable de trouver un représentant qualifié.

De plus, le représentant mentionne qu'il n'a exercé aucune activité de représentant en assurance de personnes et en planification financière depuis que la décision a été rendue.

Considérant que le représentant n'a pas respecté les conditions imposées par la décision n° 2013-OED-1029559 à l'égard des disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, l'Autorité doit rendre une décision visant à suspendre le certificat de ce dernier dans ces disciplines.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 juillet 2014.

L'Autorité a reçu du représentant des observations le 24 juillet 2014 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la LDPSF :

« **184.** L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« **218.** L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

(...) »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 :

« **24.** Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 :

« **5.** L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 130 576 au nom d'Amnon Schieir dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

Et ce, jusqu'à ce que le représentant fasse parvenir à l'Autorité le nom du cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable auquel il sera rattaché ainsi que le nom du superviseur de ses activités de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.

Et, par conséquent, qu'Amnon Schieir :

Cesse d'exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 2 décembre 2014.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

PAR HUISSIER

MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC.
A/S MANON ST-YVES, DIRIGEANTE RESPONSABLE
2960, RUE BERGERON
SAINT-PAULIN (QUÉBEC) J0K 3G0

N° de décision : 2014-CONF-1058486
N° d'inscription : 600243
N° de client : 3000135746

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MANON ST YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « Lja »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le n° 600243, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.

- assurance de personnes.
2. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 28 août 2014, date à laquelle l'Autorité a suspendu le certificat de MANON ST YVES, seule représentante rattachée au cabinet. Cette dernière n'a pas renouvelé son certificat le 1^{er} novembre 2014.
 3. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D 9.2, r. 2 (le « Règlement ») en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
 4. Le 6 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Lja, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. avait jusqu'au 19 novembre 2014.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
2. MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 novembre 2014.

Or, le 19 novembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter les articles 82 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Lja qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes;

ORDONNER à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MANON ST-YVES, SERVICES COMPTABLES ET FINANCIERS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 9 décembre 2014.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0978

DATE : Le 10 décembre 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Nacera Zergane	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GARY ROBERTSON, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 129098 et BDNI numéro 1760971)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-1 à P-34 et des renseignements permettant d'identifier les consommateurs.**

[1] Le 18 septembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 19 décembre 2012.

CD00-0978

PAGE : 2

[2] M^e Mathieu Cardinal représentait la plaignante alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Martin Courville.

LA PLAINTE

A.P.

1. À Montréal, le ou vers le 7 mai 2001, l'intimé a fait souscrire à A.P. un investissement d'environ 34 520\$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

H.P.

2. À Montréal, le ou vers le 13 juin 2002, l'intimé a fait souscrire à H.P. un investissement d'environ 50 750 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

J.S.

3. À Montréal, le ou vers le 14 mai 2004, l'intimé a fait souscrire à J.S. un investissement d'environ 50 750 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

B.G.

4. À Montréal, le ou vers le 15 octobre 2005, l'intimé a fait souscrire à B.G. un investissement d'environ 50 000 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1);

K.M.

5. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2005, l'intimé a fait souscrire à K.M. un investissement d'environ 121 800 \$ auprès de Focus Management inc., sous la forme d'un prêt à terme de trois ans, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 148, 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1).

CD00-0978

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] M^e Courville a informé le comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte portée contre lui, ce qu'il a fait par la suite.

[4] De plus, les parties ont annoncé qu'elles s'étaient entendues pour présenter des recommandations communes sur sanction.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[5] M^e Cardinal a déposé de consentement la preuve documentaire et a résumé la trame factuelle entourant les infractions commises par l'intimé (P-1 à P-34). Voici les faits saillants.

[6] L'intimé a commencé sa carrière en juin 1978. Il détenait au moment des événements un certificat qu'il détient toujours en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, ainsi qu'en courtage en épargne collective.

[7] Focus Management Inc. (Focus) n'a pas déposé de prospectus ou profité de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense ou effectué un tel dépôt émis par la Commission des valeurs mobilières ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[8] De plus, comme souligné par le procureur de la plaignante, dans l'affaire *Drury*¹, il est établi à l'égard de Focus :

[7] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rendait, à l'égard de Focus Management, une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeur et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] L'enquête a permis d'obtenir une liste de noms de conseillers auxquels un code était attribué. L'intimée y est identifiée comme conseiller auprès de Focus Management. Son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel s'y retrouvent également.

¹ *Champagne c. Drury*, CD00-0971, décision sur culpabilité et sanction, rendue le 4 octobre 2013.

CD00-0978

PAGE : 4

[9] L'intimé a fait souscrire les consommateurs à des placements dans Focus entre 2001 et 2005, alors qu'il était rattaché au cabinet Triglobal. Pour la plupart de ces investissements, les intérêts étaient payés annuellement, alors que pour d'autres, ils étaient composés et devaient être payés à la date d'échéance.

[10] L'intimé a entrepris de rembourser ses clients avant même que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rende l'ordonnance de blocage à l'égard de Focus, le 21 décembre 2007.

[11] La preuve est silencieuse concernant les commissions ou autres rémunérations qui auraient pu potentiellement être versées à l'intimé pour ces transactions.

[12] L'intimé, âgé de 65 ans, désire prendre sa retraite et entame un processus de vente de sa clientèle.

[13] Concernant les sanctions, M^e Cardinal a indiqué que les parties s'étaient entendues pour une radiation temporaire, pour une période d'un mois, sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte, à être purgés de façon concurrente.

[14] Il a en outre invoqué les facteurs suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions;
- b) L'infraction d'exercer sans certification appelle une sanction sévère, soit généralement une radiation;
- c) L'expérience de l'intimé au moment des faits reprochés, qui accusait plus de dix ans d'expérience, de sorte qu'il aurait dû savoir et comprendre qu'il agissait à l'extérieur de sa certification;
- d) Les infractions se sont étalées sur une période de cinq ans et impliquent cinq consommateurs, donc revêtent un élément de redite;

CD00-0978

PAGE : 5

Atténuants

- a) Principalement, le remboursement fait par l'intimé à ses clients, qui s'élève à plus de 200 000 \$;
- b) Une reconnaissance implicite de sa faute qui découle de ce remboursement et répétée à la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF);
- c) L'absence de bénéfice de ces activités;
- d) Le fait que l'intimé était rattaché au cabinet Triglobal qui encourageait la vente du produit Focus;
- e) La plaignante considère que l'intimé ne représente aucun risque de récidive dans les circonstances;
- f) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête qui a été apportée sans aucune réticence;
- g) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- h) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[15] À l'appui des sanctions recommandées, M^e Cardinal a déposé et commentées trois décisions².

[16] Il a précisé que la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux* avait énoncé qu'en l'absence de preuve de malhonnêteté, une radiation de six mois paraissait suffisante, contrairement à la radiation de 18 mois ordonnée par le comité. Dans cette affaire, il y avait eu perte financière par les consommateurs d'environ 160 000 \$.

[17] Dans l'affaire *Drury*, il y avait également perte financière par les consommateurs et la radiation d'un an faisait suite aux recommandations communes des parties.

² *Ledoux c. CSF*, 2011 QCCQ 15733, jugement de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2011; *Champagne c. Drury*, CD00-0971, décision sur culpabilité et sanction du 4 octobre 2013; *Champagne c. Koncevich*, CD00-0973, décision sur culpabilité et sanction du 22 novembre 2013.

CD00-0978

PAGE : 6

[18] Quant à la décision *Koncevich*, ces placements avaient été vendus par l'intimé qui avait également procédé à leur renouvellement. Alors qu'il ne s'agissait pas de représentations communes, et que la plaignante demandait une radiation de trois ans et l'intimé une amende de 25 000 \$, le comité a imposé à l'intimé une radiation de six mois. Toutefois, le préjudice pécuniaire s'élevait à environ 55 000 \$ et il n'y avait eu aucun remboursement.

[19] Enfin, le procureur de la plaignante a mentionné l'affaire *Pistilli*³, dans laquelle le comité a condamné en 2008 l'intimé à des amendes totalisant 24 000 \$ considérant que les clients avaient obtenu une compensation monétaire.

[20] En l'espèce, les parties ont également recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

[21] Quant à la publication de l'avis de la décision de radiation, M^e Courville a demandé une dispense aux motifs suivants :

- a) l'intimé est âgé de 65 ans;
- b) les consommateurs impliqués dans la plainte sont toujours ses clients, ce qui démontre qu'il n'y avait pas eu bris du lien de confiance envers lui;
- c) à l'exception d'un consommateur qui n'a accepté qu'un remboursement partiel, refusant de faire porter uniquement à l'intimé le risque de cet investissement, se considérant également partie prenante à ce risque, l'intimé a remboursé ses clients dès l'automne 2007, et ce, antérieurement à l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'égard de Focus. Ceci illustre le professionnalisme de l'intimé qui a agi sans délai.

³ *Thibault c. Pistilli*, CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 juin 2008.

CD00-0978

PAGE : 7

ANALYSE ET MOTIFS

[22] En offrant un investissement hors de son champ de compétence, l'intimé a passé outre, de façon évidente, à l'exigence de compétence et de professionnalisme que lui impose la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, mises en place pour la protection du public.

[23] Cette infraction est grave et porte directement atteinte à la profession. En conséquence du plaidoyer de culpabilité, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des cinq chefs de la plainte portée contre lui.

[24] Le comité a analysé de façon attentive les faits et circonstances, ainsi que le contexte particulier tel que décrits par les parties et est d'avis qu'une sanction de radiation s'impose dans les circonstances. Certes, la radiation pour une période d'un mois sous chacun des chefs suggérée par les parties, comparée à celles ordonnées par le comité au cours des dernières années sur des infractions de même nature, paraît clémente.

[25] Comme maintes fois rapportées, « la sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce »⁴.

[26] Dans le cas de vente de produits non-couverts par la certification du représentant, les clients sont privés d'un recours auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers. Toutefois, en l'espèce, l'intimé a indemnisé ses clients de son propre chef, et ce, avant même que les autorités interviennent au sujet de ce produit, de sorte qu'ils n'ont pas ou ont peu subi de préjudice pécuniaire, contrairement à la plupart

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), paragraphe 37.

CD00-0978

PAGE : 8

de ceux impliqués dans les décisions rendues par le comité sur des infractions de même nature. Le présent dossier se rapproche en ce sens de l'affaire *Pistilli* citée par la plaignante, dans laquelle il y a eu remboursement et l'intimé a été condamné seulement au paiement d'une amende.

[27] L'intimé n'a pas non plus agi par malhonnêteté. D'ailleurs, ses clients continuent de lui faire confiance et de faire affaire avec celui-ci. Il est âgé de 65 ans et après une carrière de plus de 24 années, a entrepris la vente de sa clientèle afin de prendre sa retraite incessamment.

[28] En vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*⁵, et importés en droit disciplinaire, le comité ne doit s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public, ou si elles lui paraissent discréditer l'administration de la justice. Ainsi, le comité doit faire preuve d'une grande prudence avant de se dissocier de celles-ci.

[29] En conséquence, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties et ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun des cinq chefs.

[30] En ce qui concerne la publication de l'avis d'une décision de radiation, le Tribunal des professions rappelait dans l'affaire *Rousseau*, les principes applicables relativement à cette question :

[80] Il sied de rappeler que l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une décision imposant une radiation temporaire, est d'informer le public qui a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession, que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est considéré

⁵ R. c. *Douglas*, jugement de la Cour d'appel du Québec de 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

CD00-0978

PAGE : 9

comme une infraction grave et qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas.⁶

[31] Par conséquent, en l'absence de preuve de circonstances exceptionnelles et compte tenu des objectifs de la protection du public et d'exemplarité rattachés à l'avis de publication, le comité considère qu'il y a lieu d'ordonner la publication en l'espèce. Il s'agit de la conséquence pour tous les professionnels soumis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des cinq chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, pour chacun des chefs d'accusation¹ à 5, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

⁶ *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41, jugement du Tribunal des professions, 10 juin 2005, paragr. 80.

CD00-0978

PAGE : 10

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane

M^{me} Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 18 septembre 2014
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1020

DATE : Le 24 novembre 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS ST-JEAN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 172210)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 2 octobre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 12 mai 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier, l'intimé était toutefois absent même si dûment convoqué.

CD00-1020

PAGE : 2

[3] Après avoir attendu un certain temps, le comité a autorisé la plaignante à procéder sur sanction, l'intimé ayant fait défaut de se présenter tant aux audiences sur la requête en radiation provisoire que sur la culpabilité.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Après avoir produit une attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 8 septembre 2014 (SP-1), M^e Poirier a rappelé les trois catégories d'infractions dont l'intimé a été trouvé coupable et qui impliquent une seule consommatrice, L.L. Ensuite, elle a fait part des recommandations de la plaignante sur sanction et a soumis une série de décisions¹ qu'elle a commentées.

[5] Pour chacun des chefs d'accusation 1 à 6 : reprochant de s'être placé en conflit d'intérêts en empruntant, au cours d'une période d'à peine trois mois, 18 850 \$ à sa cliente L.L. sous la forme de contrats de prêt, elle a recommandé :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;

[6] Pour chacun des chefs d'accusation 7 à 14, reprochant de s'être approprié les sommes ainsi empruntées en faisant défaut de rembourser aux échéances L.L. et ce, malgré ses demandes répétées, elle a suggéré :

¹ *Champagne c. Pana*, CD00-0956, décision sur culpabilité du 20 juin 2013 et décision sur sanction du 5 décembre 2013; *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, décision sur culpabilité et sanction du 21 septembre 2010; *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, décision sur culpabilité et sanction du 21 février 2008; *Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2013; *Champagne c. Laliberté*, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2011; *Champagne c. Chevrier*, CD00-0914, décision sur culpabilité et sanction du 26 octobre 2012; *Champagne c. Fournier*, CD00-0833, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011; *Champagne c. Thibault*, CD00-0860, décision sur culpabilité du 15 octobre 2013 et décision sur sanction du 2 juillet 2014; *Champagne c. Messier*, CD00-0927, décision sur culpabilité du 21 novembre 2012 et décision sur sanction du 25 septembre 2014.

CD00-1020

PAGE : 3

- La radiation permanente de l'intimé;

[7] Pour le chef d'accusation 15, reprochant d'avoir fait de fausses représentations à L.L., au moment de la souscription d'une police d'assurance vie universelle sur sa vie, en se désignant bénéficiaire, et ce, à son insu, la plaignante a proposé :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'au moins un an, à être purgée de façon concurrente.

[8] En plus de demander la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, M^e Poirier a réclamé une ordonnance de remboursement des sommes appropriées.

[9] Enfin, au titre des facteurs atténuants et aggravants, M^e Poirier a invoqué :

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire signalant par ailleurs que l'intimé n'a obtenu son certificat que cinq ans avant les faits reprochés;
- b) L'implication d'une seule victime, mais invitant toutefois à considérer cet élément avec prudence étant donné les gestes reprochés et la grande vulnérabilité de la cliente et de son époux.

Aggravants

- a) La gravité objective indéniable des infractions commises;
- b) L'entière responsabilité de l'intimé, étant le seul auteur et acteur;
- c) La préméditation et planification des actes commis pour son seul bénéfice;
- d) La répétition des gestes sur une période de neuf mois;
- e) La grande vulnérabilité de la consommatrice;
- f) L'abus de confiance exercé par l'intimé;
- g) Sa conduite frauduleuse et sans scrupule profitant de son peu de connaissances et inexpérience en technologie;
- h) Le préjudice pécuniaire important subi par L.L., lequel s'ajoute aux nombreux autres préjudices découlant du stress subi, de la déception à l'égard d'une

CD00-1020

PAGE : 4

personne en qui elle avait pleine confiance ainsi que des conséquences sur sa vie personnelle et financière;

- i) L'atteinte à l'image de la profession qui ébranle la confiance des consommateurs;
- j) Le risque de récidive très élevé.

Subjectifs

- a) L'âge de l'intimé qui est de 35 ans;
- b) L'expérience d'à peine cinq ans de l'intimé qui cependant se révèle non pertinente étant donné la nature des infractions;
- c) L'absence d'expression de regrets ou de remords, l'intimé ayant plutôt eu recours à toutes sortes d'astuces pour éviter de se présenter devant le comité dont la décision sur culpabilité fait brièvement état;
- d) L'existence d'une enquête policière à son endroit, les infractions étant de nature criminelle.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Comme relaté dans la décision sur culpabilité² l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente et profité de sa naïveté pour lui emprunter à ses fins personnelles différentes sommes d'argent totalisant 18 850 \$, dont il a remboursé potentiellement 5 598,20 \$ selon la preuve prépondérante et les représentations de la plaignante sur sanction³.

[11] Pour ce faire, l'intimé a obtenu l'accès aux comptes bancaires de sa cliente et aux deux cartes de crédit qu'il avait obtenu au nom de cette dernière. Il se rendait chez elle jusqu'à trois fois par semaine. Il a également fait retirer à sa cliente 10 000 \$ de son REER qui ont, une fois les impôts prélevés, laissé un solde de 7 000 \$ inclus dans les emprunts contractés par l'intimé.

² Paragraphes 16 et 18.

³ Lettre de M^e Poirier datée du 7 novembre 2014.

CD00-1020

PAGE : 5

[12] Nous pouvons certes nous demander quel était son dessein en faisant souscrire à sa cliente une assurance vie se désignant lui-même bénéficiaire de ladite police et ce, à son insu. Comme M^e Poirier l'a mentionné, ces derniers gestes commis par l'intimé démontrent le peu de scrupules dont il a fait preuve.

[13] Le comité adhère entièrement aux représentations sur sanction qui lui ont été faites par M^e Poirier et estime, comme elle, que les faits dans l'affaire *Pana* sont ceux qui présentent le plus de similitudes avec ceux en l'espèce. Tant madame Pana que l'intimé ont fait preuve de peu de scrupules en profitant de la grande vulnérabilité de leurs clients à qui ils se sont d'abord présentés comme leurs amis ou presque leurs « sauveurs » pour mieux abuser de leur confiance et s'approprier leurs avoirs à leurs fins personnelles.

[14] Aussi, le comité convient, étant donné le contexte des infractions qui rend manifeste l'intention malveillante et la malhonnêteté de l'intimé, que le peu d'expérience de celui-ci au moment des infractions ainsi que le fait qu'une seule consommatrice soit impliquée ne peuvent être retenus comme facteurs atténuants, ce qui ne laisse que l'absence d'antécédent disciplinaire à ce chapitre.

[15] Considérant notamment l'existence d'un seul facteur atténuant, les nombreux facteurs aggravants dont l'indéniable préméditation et répétition des actes commis sur une période de neuf mois ainsi que tous les faits entourant cette affaire, le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante. Ces sanctions se trouvent à l'intérieur des paramètres des décisions rendues à l'égard d'infractions de même nature et constituent, de l'avis du comité, des sanctions justes et appropriées dans les circonstances.

CD00-1020

PAGE : 6

[16] Eu égard à l'ordonnance de remboursement réclamée par la plaignante, le comité ordonnera à l'intimé de rembourser à L.L., 13 251,80 \$, représentant le total de l'argent emprunté duquel ont été soustraits, selon la preuve prépondérante, les remboursements faits par l'intimé ou à son profit. Toutefois, le comité estime qu'il ne peut inclure à ce dernier les intérêts découlant des nombreuses transactions dont l'intimé a profité tant sur les cartes de crédit que sur la marge de crédit de L.L., en l'absence d'une preuve claire et non ambiguë à cet égard.

[17] Enfin, le comité ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1 à 6, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous chacun des chefs 7 à 14, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE à l'intimé de rembourser à la consommatrice M^{me} Lise Lafrenière, 13 251,80 \$;

ORDONNE, sous le chef 15, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un an à être purgée de façon concurrente;

CD00-1020

PAGE : 7

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-François Saint-Jean
Absent et non représenté.

Date d'audience : Le 2 octobre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1010

DATE : 31 octobre 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE ERIC BRUNEAU, numéro de certificat 150797

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 mars 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.114, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTE

F.C.

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 20 août 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modification de la police numéro 0440216421 de sa cliente F.C. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

CD00-1010

PAGE : 2

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 août 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modification de la police numéro 0440216421 sans l'autorisation de sa cliente F.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 août 2011, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente F.C. en soumettant une demande de modifications de la police numéro 0440216421, afin de bénéficier des avantages d'un concours de ventes interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

M.V. et Y.L.

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 octobre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0042177636 de ses clients M.V. et Y.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 mai 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0042177636 de ses clients M.V. et Y.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 juin 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0042177636 de ses clients M.V. et Y.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

ABC inc.

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 décembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0048415253 sans l'autorisation de sa cliente ABC inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
8. Dans la province de Québec, entre vers les 11 décembre 2010 et 11 janvier 2011, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur Industrielle Alliance au sujet d'une demande de modification de la police numéro 0048415253 de sa cliente ABC inc., en indiquant avoir fait « les arrangements pour l'examen médical/paramédical » et avoir reçu des instructions du client d'annuler la « Demande de modifications », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

CD00-1010

PAGE : 3

9. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 août 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0048415253 sans l'autorisation de sa cliente ABC inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
10. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 août 2011, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente ABC inc. en soumettant une demande de modifications de la police numéro 0048415253, afin de bénéficier des avantages d'un concours de ventes interne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

P.L.

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 juin 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0434148421 de son client P.L. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

DEF inc.

12. Dans la province de Québec, le 30 juin 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance une demande de modifications de la police numéro 0440519245 de sa cliente DEF inc. sans fournir le formulaire de signatures requis et qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] L'intimé, qui était présent, se représentait seul alors que la plaignante était représentée par M^e Jeanine Guindi.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Après production de l'attestation de droit de pratique de l'intimé (P-1), l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des douze chefs contenus à la plainte, et ce, conformément à ce qu'il avait indiqué dans sa lettre du 3 octobre 2013 (P-2).

CD00-1010

PAGE : 4

[4] Dans cette lettre, l'intimé reconnaît avoir commis les gestes reprochés et indique qu'il n'exerce plus dans le domaine depuis le mois de novembre 2011 et n'avoir nullement l'intention d'y revenir. Il y explique qu'il a commis ces erreurs alors qu'il souffrait de dépression non diagnostiquée due à un «surmenage de travail» et à ses obligations personnelles.

[5] Ensuite, M^e Guindi a déposé, de consentement avec l'intimé, une preuve documentaire, dont l'enregistrement de la rencontre tenue le 26 septembre 2012 entre l'intimé et les enquêteurs du bureau de la syndique. Elle a précisé que la plainte repose sur les aveux de l'intimé. Elle n'a fait entendre aucun témoin.

[6] Pour sa part, l'intimé, dûment assermenté, a témoigné du contexte factuel des infractions et fourni ses explications.

[7] Le comité a subséquemment entendu leurs représentations sur sanction et pris le tout en délibéré.

[8] Toutefois, en septembre 2014, avant de finaliser sa décision, le comité a constaté que les parties avaient omis de lui fournir des représentations à l'égard d'un chef d'accusation. Afin qu'elles complètent leurs représentations, une audience téléphonique s'est tenue le 8 octobre et s'est poursuivie le 20 octobre 2014, après quoi le comité a poursuivi le délibéré.

LA PREUVE

[9] L'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes du 13 février 2002 au 11 janvier 2012 et a exercé tout ce temps au sein du cabinet Industrielle Alliance Assurances et Services Financiers inc. (IA) (P-1).

CD00-1010

PAGE : 5

[10] La demande d'enquête auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a été portée par IA, après qu'elle ait procédé, le 22 décembre 2011, à la rupture de son contrat avec l'intimé.

[11] M^e Guindi a expliqué que, pour les chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 reprochant de ne pas avoir fourni les formulaires de signatures à l'assureur, l'intimé a fait défaut de les joindre à la proposition même si ses clients les avaient bel et bien signés.

[12] En ce qui concerne les chefs 2, 7 et 9 reprochant d'avoir soumis des demandes sans l'autorisation du client, M^e Guindi a précisé que, dans le cas du deuxième chef, l'intimé a utilisé en 2011 le formulaire signé l'année précédente en changeant seulement l'année plutôt que de refaire signer la cliente et a négligé de prendre connaissance de ses nouvelles instructions de ne pas demander de modifications.

[13] Elle a indiqué qu'IA verse les commissions aux représentants dès le dépôt d'une proposition et non une fois que celle-ci est émise et placée, comme c'est généralement le cas pour les autres assureurs.

[14] Quoique les propositions soient remplies électroniquement, le représentant peut conserver le formulaire de signature quelques jours plutôt que de l'acheminer à l'assureur en même temps que la proposition.

[15] Bon nombre des modifications ont été soumises dans le cadre du concours du président qui se tient chaque année habituellement entre les mois d'août et octobre.

[16] Pour sa part, l'intimé a témoigné qu'il a retenu les formulaires de signature quand les clients étaient incertains et désiraient y réfléchir davantage. Or, ceux-ci ont décidé

CD00-1010

PAGE : 6

de ne pas procéder aux demandes de modifications notamment, dans le cas du chef 12, en raison de la surprime exigée.

[17] Il n'a jamais encaissé les chèques des clients même s'il envoyait électroniquement les demandes de modifications des polices à l'assureur.

[18] L'intimé a ajouté qu'au moment de la rupture de son contrat, il négociait avec une maison de courtage en assurances, ne désirant plus exercer en tant que représentant au sein d'IA.

[19] Selon l'intimé, pour les propositions ou modifications transmises dans le cadre du concours du président, bon nombre de représentants faisaient de même pour mousser les résultats de leur agence (C-1). Aussi, de l'avis de l'intimé, le bureau avait sa part de responsabilité en ne retirant pas la proposition alors que le formulaire était manquant. Il n'était pas le seul à en tirer profit puisque le directeur des ventes, au courant de la retenue des formulaires de signature, ne les acheminait pas afin de profiter du concours du président puisqu'il en tirait des avantages, tout comme d'ailleurs le directeur de l'agence.

[20] Il a relaté qu'à peine deux ans après avoir débuté comme représentant au sein d'IA, il a été nommé directeur des ventes. Même s'il devait avoir accumulé au moins trois ans d'exercice afin d'agir comme maître de stage, il assistait les futurs représentants lors des rencontres avec les clients et le directeur de succursale signait comme maître de stage.

[21] Il est redevenu simple représentant quand le bureau de Laval a été scindé pour créer l'agence de Chomedey et celle de Laval Ouest. Plusieurs années plus tard, il a acquis la clientèle de son père décédé. Après avoir de nouveau accepté d'être

CD00-1010

PAGE : 7

directeur des ventes, il a vendu cette clientèle et d'autres acquises de divers représentants. Or, un peu plus tard, celui qui l'avait approché pour occuper ce dernier poste a pris sa retraite. À la suite d'une mésentente avec le directeur subséquent, il est redevenu simple représentant.

[22] À partir de l'automne 2011 jusqu'au début de 2012, l'intimé a été mis en congé de maladie, ne suffisant plus à la tâche après l'achat de deux clientèles de plus de 700 clients, sans compter les difficultés vécues avec IA.

[23] Il a ainsi perdu sa maison et a dû déclarer une faillite personnelle dont il a été vraisemblablement libéré au mois de septembre 2014.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[24] M^e Guindi a souligné que les faits reprochés avaient été commis non seulement durant la tenue du concours du président, mais également à d'autres moments de l'année et a déposé une lettre d'IA datée du 6 novembre 2012 précisant les périodes du concours du président (SP-1).

[25] IA y indique également qu'au moment de son départ, l'intimé avait une dette de 17 381,49 \$ qu'il a remboursée vers le 18 avril 2012 à même un retrait d'un placement REER détenu chez IA. M^e Guindi a ajouté qu'aucune poursuite civile n'a été intentée par IA contre l'intimé ni inversement.

[26] Elle a ensuite mentionné les facteurs aggravants et atténuants tant objectifs que subjectifs suivants :

CD00-1010

PAGE : 8

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions qui touchent la relation de confiance devant exister entre le représentant et son client, ajoutant que le représentant ne pouvait utiliser le prétexte d'un concours pour adopter une pratique inadéquate, ses obligations devant prévaloir en toutes circonstances;
- b) L'expérience d'environ huit ans de l'intimé au moment des faits reprochés;
- c) Le caractère répétitif des fautes commises à l'égard des cinq clients sur une période d'une année;
- d) Les commissions recherchées par l'intimé, et ce, même s'il les a remboursées à l'assureur;

Atténuants

- a) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête;
- b) La reconnaissance par l'intimé de sa faute à la première occasion et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- c) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;
- d) L'absence d'intention malhonnête ou frauduleuse;
- e) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- f) L'absence de risque de récidive, d'autant plus que l'intimé a indiqué ne pas vouloir exercer dans le domaine;
- g) Le remboursement des commissions par l'intimé à l'assureur.

[27] En conséquence, la plaignante a recommandé les sanctions suivantes :

- a) Pour chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 (défaut de fournir les formulaires de signatures et/ou les renseignements d'usage à l'assureur) :
 - Une radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente, à partir de la demande de renouvellement du certificat par l'intimé;
- b) Pour chacun des chefs 2, 7 et 9 (les transactions effectuées sans l'autorisation du client) :
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 15 000 \$;

CD00-1010

PAGE : 9

- c) Pour chacun des chefs 3 et 10 (ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de son client) :
- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[28] De plus, elle a réclamé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[29] À l'appui, M^e Guindi a déposé quatre décisions¹ dont celles rendues dans les affaires *Platis* et *Exilus* pour les chefs reprochant de ne pas avoir fourni les formulaires de signatures à l'assureur et celles de *Paquin Varennes* et *Cossette* pour les chefs reprochant d'avoir effectué des transactions sans autorisation des clients. Quant aux chefs de ne pas avoir subordonné son intérêt, elle s'est inspirée des affaires *Exilus* et *Cossette*.

[30] Questionnée à savoir si la plaignante avait tenu compte du principe de la globalité des sanctions, M^e Guindi a mentionné n'avoir été mise au courant de la faillite de l'intimé que lorsqu'elle lui a fait part des sanctions proposées par sa cliente. Elle a dit consentir toutefois à toute demande de délai pour acquitter les amendes pourvu qu'il ne dépasse pas 36 mois.

[31] Pour sa part, l'intimé a précisé que, ne possédant pas d'autres épargnes, il a dû retirer de ses REER bien plus que les 17 381,49 \$ remboursés à IA, étant donné l'impôt retenu à la source lors de tels retraits.

¹ *Champagne c. Platis*, CD00-0882, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2012; *Champagne c. Exilus*, CD00-00899, décision sur culpabilité du 9 mai 2012 et décision sur sanction du 3 janvier 2013; *Lelièvre c. Paquin Varennes*, CD00-0873, décision sur culpabilité du 29 mars 2012 et décision sur sanction du 27 août 2012; *Champagne c. Cossette*, CD00-0928, décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2013.

CD00-1010

PAGE : 10

[32] À même la dette alléguée, il y avait des commissions et bonis d'environ 14 000 \$ liés à une assurance détenue par un de ses amis qui a changé de représentant et même d'assureur à la suite des événements que l'intimé a vécus avec IA.

[33] Aussi, l'intimé conteste être toujours débiteur de commissions reçues à la suite de contrats annulés avant la période de trois ans de leur entrée en vigueur ou remplacés tel qu'allégué dans la lettre d'IA produite par la plaignante.

[34] Il a investi près de 100 000 \$ pour l'acquisition de sa dernière clientèle et, en raison de la rupture de son contrat, il lui a été interdit de la conserver. Néanmoins, IA a distribué sa clientèle à d'autres représentants sans qu'aucune compensation ne lui soit versée. Habituellement, ces représentants rencontrent les clients et leur proposent un remplacement de police ayant pour effet d'annuler les contrats précédents ainsi que leur procurer des commissions.

[35] À partir de la rupture de son contrat en octobre 2011, bien qu'il n'ait perçu aucun revenu, il a été obligé de verser 145 \$ par semaine en primes d'assurance collective.

[36] Il possédait près de 50 000 \$ en REER avant de rembourser IA, mais il ne lui en reste presque rien aujourd'hui.

[37] Depuis le printemps 2012, il occupe un poste de représentant commercial en développement de clientèle pour une entreprise d'environnement. Il n'a pas l'intention de retourner dans le domaine des finances, préférant travailler sur la route plutôt que dans un bureau. Il a deux enfants âgés de 14 et 12 ans et est le principal soutien de famille. Son épouse est retournée sur le marché du travail, après plus de 14 ans, ayant souffert d'une maladie grave toutes ces années. Toutefois, n'ayant pu maintenir

CD00-1010

PAGE : 11

sa formation à jour, elle ne reçoit que 12 000 \$ annuellement. Pour sa part, il gagne environ 44 000 \$ par année incluant l'avantage tiré d'une voiture fournie.

[38] À l'égard des décisions citées par la procureure de la plaignante, l'intimé a noté que deux des décisions soumises impliquaient le même assureur pour des infractions commises dans le contexte du concours du président.

[39] Il a dit avoir saisi la leçon à retenir de cette expérience laquelle a eu de lourdes conséquences tant sur sa santé, sa vie personnelle et professionnelle que sur sa situation financière. Dans le cadre de la faillite, il verse 200 \$ mensuellement jusqu'en août 2014. Il a dû emprunter à sa mère 15 000 \$ qu'il s'est engagé à lui rembourser, une fois libéré de sa faillite. Sa capacité d'emprunter est faible, voire impossible pour encore plusieurs années. Il ne voit pas comment il pourrait acquitter des amendes.

ANALYSE ET MOTIFS

[40] L'intimé a plaidé coupable sous chacun des chefs d'accusation de la plainte portée contre lui. En conséquence, le comité donnera acte à ce plaidoyer et le déclarera coupable sous chacun de ces chefs d'accusation.

[41] Au chapitre des sanctions, il est bien connu que la sanction en droit disciplinaire ne doit pas avoir comme objectif de punir le représentant, mais de protéger le public. Ce dernier doit être protégé à l'égard de représentants qui transgressent les règles de conduite applicables même si, comme en l'espèce, il y a absence notamment de malhonnêteté et de préjudice pécuniaire subis par les consommateurs. La sévérité des sanctions doit néanmoins être ajustée en conséquence.

CD00-1010

PAGE : 12

[42] Les infractions commises se sont échelonnées sur une période d'environ un an, période durant laquelle l'intimé souffrait de surmenage et de problèmes personnels qui l'ont conduit à un congé de maladie à l'automne 2011, et ce, après près de dix ans d'exercice bien rempli.

[43] Au titre notamment des facteurs atténuants, l'intimé en est à sa première offense. Il a reconnu ses gestes à la première occasion et plaidé coupable. Selon la plaignante, l'intimé a permis, ayant fourni sa pleine collaboration à l'enquête, de constituer le contexte factuel des infractions de sorte que la plainte repose sur les aveux de ce dernier. Il y a absence de malhonnêteté et les risques de récurrence sont faibles, voire nuls, l'intimé n'étant plus actif depuis 2011 et n'ayant pas l'intention d'exercer de nouveau dans le domaine.

[44] Quant à chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 relatifs au défaut de fournir le formulaire de signatures à l'assureur, la plaignante recommande une radiation d'une année à purger de façon concurrente.

[45] Sauf respect pour l'opinion contraire, les deux décisions fournies à l'appui de la recommandation de la plaignante peuvent difficilement servir de guide, car les faits se comparent mal à ceux soulevés en l'espèce. Les différences ne sont pas sans importance et la sanction à imposer doit en tenir compte.

[46] Dans l'affaire *Platis*, ce dernier a vendu à des clients qui se sont avérés fictifs et le paiement des primes était fait au moyen de cartes de crédit également fictives ou non validées. Il en est de même de l'affaire *Exilus*. Ce dernier fournissait de fausses informations à l'assureur, en inventant notamment des emplois à des clients qui n'en

CD00-1010

PAGE : 13

avaient pas ou qui étaient toujours aux études. Les assureurs ont été induits en erreur, ont émis les polices sur la foi de ces renseignements et ont en conséquence assumé des risques indus.

[47] En l'espèce, comme mentionné par la plaignante, il y a absence de malhonnêteté. Les clients n'ont pas subi de préjudice pécuniaire, aucun chèque n'ayant été encaissé ni déposé. IA n'a pas non plus subi un tel préjudice, ayant obtenu par l'intimé le remboursement des commissions avancées.

[48] Néanmoins, l'intimé a profité, principalement dans le cadre du concours du président, du mode de rémunération sur simple dépôt de proposition ou de modification mis en place par l'assureur. Ce mode de rémunération ne peut en aucun cas justifier le représentant de relâcher ses bonnes pratiques. Il doit respecter ses obligations déontologiques en tout temps et en toutes circonstances.

[49] Comme maintes fois rapporté, « la sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce »².

[50] Ainsi, même si le comité reconnaît la gravité de l'infraction et estime qu'elle mérite une période de radiation, il doit tenir compte dans la détermination de sa durée de l'ensemble des faits ainsi que de l'ensemble des facteurs tant aggravants qu'atténuants.

[51] Par conséquent, l'intimé sera condamné, sous chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12, à une radiation pour une période de six mois à purger de façon concurrente.

² *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), paragraphe 37.

CD00-1010

PAGE : 14

[52] Sous chacun des chefs 2, 7 et 9, reprochant d'avoir soumis des propositions sans l'autorisation de ses clients, la plaignante réclame une amende de 5 000 \$ pour un total de 15 000 \$.

[53] Les faits dans les décisions soumises diffèrent sensiblement encore de la présente affaire.

[54] Dans l'affaire *Cossette*, l'intimée avait entre autres encaissé les chèques des clients et sa pratique a été qualifiée de défailante. Aussi, il s'agit d'une décision rendue non pas à la suite d'un débat contradictoire, mais qui donnait suite aux recommandations communes des parties, ce qui invite à la prudence. Quant à l'intimée *Varenes Paquin*, elle avait fait preuve de négligence importante. La police d'assurance avait été émise. C'est la cliente qui, constatant qu'un montant supérieur à ses primes habituelles avait été prélevé, a communiqué avec l'assureur et a appris qu'une demande de modification augmentant son capital assuré avait été faite à son insu et sa signature imitée.

[55] En l'espèce, les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire et l'assureur a récupéré la commission avancée.

[56] L'intimé a été grandement pénalisé par la rupture de son contrat avec IA. Sa clientèle, acquise peu d'années avant la fin de son contrat, a été conservée par l'assureur sans compensation et redistribuée aux autres représentants. Le remboursement des commissions touchées par l'intimé à même ses REER l'a pénalisé non seulement parce que le retrait était beaucoup plus élevé en raison de l'impôt retenu à la source, mais du fait qu'il a ainsi perdu l'espace REER dont il

CD00-1010

PAGE : 15

bénéficiait. Il a aussi perdu sa maison, sans compter les effets néfastes sur sa santé et sa famille.

[57] À la suite de cet épisode, l'intimé a fait faillite et il n'en a vraisemblablement été libéré qu'en septembre 2014. L'intimé occupe un nouvel emploi moins rémunérateur et doit toujours 15 000 \$ à sa mère.

[58] Considérant la situation financière de l'intimé et l'ensemble des faits, toute amende serait accablante et constituerait, de l'avis du comité, une sanction inappropriée.

[59] Les faits reprochés aux chefs 7 et 9 sont intrinsèquement liés à ceux du chef 8 pour lequel l'intimé sera condamné à une radiation de six mois.

[60] En conséquence, à l'instar du comité dans la décision rendue récemment sur des infractions de même nature dans l'affaire *Couture*³, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à purger de façon concurrente sous le chef 2, et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 7 et 9.

[61] Quant aux chefs 3 et 10 relatifs au défaut d'avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients, la plaignante recommande une radiation de deux ans.

[62] Encore une fois, le comité est d'avis qu'il peut difficilement s'appuyer sur les décisions *Cossette* et *Exilus* auxquelles la plaignante l'a référé.

³ CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 août 2014, paragraphe 47, premier alinéa.

CD00-1010

PAGE : 16

[63] Dans l'affaire *Cossette*, comme mentionné précédemment, il s'agissait de recommandations communes.

[64] Quant à l'intimé *Exilus*, il a abusé de la confiance de ses clients en leur suggérant de contracter des prêts leviers pour souscrire des fonds distincts alors que ces clients avaient peu ou pas de connaissances en placements et avaient des revenus modestes. Seuls deux des cinq clients avaient un emploi. Il n'a pas non plus préparé de profil d'investisseur et les documents étaient farcis d'erreurs. Enfin, il a tiré des commissions de 4 % sur chaque transaction, pour un total d'environ 215 000 \$, d'où son intérêt flagrant, sans oublier qu'il avait un antécédent disciplinaire.

[65] L'intérêt de l'intimé a été d'un autre ordre. Il a cherché à améliorer son image ou celle de son bureau à l'occasion du concours du président et potentiellement obtenu un gain de prestige auprès de ses collègues ou de reconnaissance de son employeur. Il savait toutefois qu'il aurait à remettre les commissions touchées puisque la souscription de police ou modification ne serait pas poursuivie.

[66] Le comité estime donc qu'une radiation pour une période de trois mois à purger de façon concurrente sous chacun des chefs 3 et 10 est une sanction adaptée aux circonstances.

[67] Le comité estime que les sanctions imposées constituent des sanctions justes, raisonnables et appropriées aux circonstances et respectant les principes de dissuasion et d'exemplarité qu'il ne peut ignorer.

[68] Quant à la publication de la décision, le comité l'ordonnera vu l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant de l'en dispenser.

CD00-1010

PAGE : 17

[69] En ce qui concerne les déboursés, étant donné la règle voulant que la partie qui succombe les assume, le comité condamnera l'intimé à leur paiement, mais lui accordera un délai de six mois pour les acquitter.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DONNE ACTE au plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des douze chefs contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable, pour avoir contrevenu à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, sous chacun des chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 7, 9 et 10 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 contenus à la plainte, à être purgée de façon concurrente;

CD00-1010

PAGE : 18

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois sous chacun des chefs 2, 3, et 10 de la plainte, à être purgée de façon concurrente avec les précédentes;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des 7 et 9;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26; et lui **ACCORDE** un délai de six mois pour les acquitter.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily

M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1010

PAGE : 19

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 4 mars 2014

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.